



Paris, le 19 octobre 2017

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
EUROPÉENNES

## AVIS POLITIQUE

### sur la révision du règlement « comitologie »

- ① Vu les articles 16 et 17 du traité sur l'Union européenne,
- ② Vu les articles 238, 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ③ Vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016,
- ④ Vu la convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les actes délégués annexée à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016,
- ⑤ Vu le règlement (UE) n°182/2011 du 28 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission,
- ⑥ Vu la proposition de règlement portant modification du règlement (UE) n°182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (COM (2017) 85 final),
- ⑦ La commission des affaires européennes du Sénat :

- ⑧ Souligne que la procédure d'adoption des actes délégués et des actes d'exécution doit respecter les principes de responsabilité politique et de contrôle démocratique ;
- ⑨ Salue la volonté de la Commission de responsabiliser un peu plus les États membres et de clarifier leur rôle dans l'adoption des actes d'exécution ;
- ⑩ Appelle le législateur européen à une utilisation modérée et conforme aux traités des actes délégués et des actes d'exécution ;
- ⑪ Rappelle que les actes d'exécution et les actes délégués constituent des compléments d'actes législatifs et qu'ils devraient être transmis aux parlements nationaux au titre du contrôle de subsidiarité ;
- ⑫ Juge indispensable qu'un processus transparent de désignation des experts de la Commission européenne soit mis en œuvre, associant le Conseil et le Parlement européen ;
- ⑬ Estime que la modification des règles de calcul de la majorité qualifiée proposée apparaît contraire aux traités ;
- ⑭ Invite le gouvernement à soutenir ces orientations et à les faire valoir dans les négociations en cours.